

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 131/003/2007  
du 26 juin 2007

**Décision**

n° 092/003/2007CC.D  
du 10 juillet 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu le Message Royal en date du 20 juin 2007 de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant Circonstances Aggravantes des peines criminelles, message reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 26 juin 2007 à 14h 30 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le message de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, en date du 20 juin 2007, est conforme à l'article 141 (nouveau) de la Constitution et à l'article 18 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles prévoit que : « *Les crimes et les crimes punis de peines de réclusion criminelle, le juge ne pourra pas recourir ni aux circonstances atténuantes, ni au minimum des peine encourues, ni au sursis* ».

*Les peines correctionnelles qui ne portent pas gravement atteinte à l'ordre public, pourront être sursises à l'exécution totale ou partielle. En ce cas, le prévenu ne doit*

*pas subir le tout de sa peine s'il ne commet pas une autre infraction prévue aux précédents articles dans le délai de 5 ans après son jugement »;*

- Considérant que cet article 8 modifie seulement l'article 70 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire et ne porte pas atteinte aux **droits et aux intérêts de l'enfant**. Les dispositions de l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, sont donc conformes à la Constitution;

- Considérant qu'en principe, lors de son audience, le juge ne s'appuie non seulement sur l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles pour condamner le criminel mais il doit aussi recourir aux lois. Le terme « Lois » ici renvoie tant aux lois nationales comme : la Constitution qui est une loi suprême, les lois en vigueur, qu'aux textes de droit internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0102/004 en date du 07 janvier 2002.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 juillet 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 10 juillet 2007

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**